



Commission économique pour l'Europe**Comité des forêts et de l'industrie forestière****Soixante-seizième session**

Vancouver, Canada, 5-9 novembre 2018

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Projet de règlement intérieur du Comité**Projet de règlement intérieur du Comité****Note du Secrétariat***Résumé*

Comme suite à l'examen de la réforme de 2005 de la CEE (E/ECE/1468), le Comité a examiné à sa soixante-douzième session à Kazan (Fédération de Russie), en novembre 2014, le document ECE/TIM/2014/12 contenant un projet de règlement intérieur. Lors de cette session, des propositions ont été formulées par les représentants et inclus dans un deuxième projet présenté à la soixante-treizième session du Comité à Engelberg (Suisse) en novembre 2015 (ECE/TIM/2015/10-FO :EFC/15/10). Lors de la soixante-quinzième session à Varsovie (Pologne), en novembre 2017, le Comité a une nouvelle fois porté son attention sur le projet de règlement intérieur contenu dans le document ECE/TIM/2017/10-FO:EFC/2017/10, tel que mis à jour pour refléter les observations émises à Engelberg. Le Comité, n'ayant pu ni parvenir à un accord sur la version actuelle ni s'accorder plus généralement sur la nécessité de se doter d'un règlement intérieur, a finalement décidé de reporter la discussion à sa prochaine session.

Le Comité est donc invité à continuer d'examiner en vue de son éventuelle adoption le projet de règlement intérieur contenu dans le présent document, ou à continuer d'appliquer plutôt celui de la CEE, faute de s'être doté de règles spécifiques.



I. Introduction

1. Le projet de règlement intérieur figurant dans le présent document a été élaboré conformément aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la Commission économique pour l'Europe (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III)¹. Pour toute question non prévue par le présent document, les dispositions du Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe et, s'il y a lieu, du Règlement intérieur du Conseil économique et social, s'appliquent, *mutatis mutandis*, comme le prévoient les Lignes directrices.

II. Organisation des sessions du Comité

2. Les sessions du Comité se tiennent une fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées par le Bureau, en consultation avec le secrétariat².

3. Lors de sa session ordinaire, le Comité fixe la date de la session suivante. En consultation avec le secrétariat, le Bureau peut modifier la date prévue si des circonstances imprévues l'exigent.

4. L'ordre du jour provisoire de la session individuelle³ suivante du Comité est établi par le secrétariat, en consultation avec le Bureau, et distribué aux États membres au moins six semaines avant la réunion⁴.

5. L'ordre du jour des sessions individuelles du Comité doit couvrir, entre autres, l'examen de la mise en œuvre de son programme de travail, y compris des activités de renforcement des capacités et des documents directifs élaborés dans le cadre du programme de travail du Comité, et prévoir des débats sur les activités futures, conformément au mandat figurant dans le document ECE/EX/10.

6. Le Bureau propose des questions de fond importantes relevant du mandat susmentionné à examiner pendant le débat de fond de la session.

7. Le Comité convient de son programme de travail, qui doit être compatible avec le Programme de travail intégré du Comité et de la Commission européenne des forêts de la FAO.

III. Représentation et accréditation

8. Les règles concernant la représentation et la participation à la Commission économique pour l'Europe (E/ECE/778/Rev.5)⁵ et les Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la Commission économique pour l'Europe (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III) s'appliquent.

9. Sur invitation du secrétariat et sous réserve de l'approbation des États membres, des représentants d'organisations non gouvernementales, du secteur privé et du monde universitaire, entre autres entités n'ayant pas le statut consultatif auprès du Conseil économique et social⁶, peuvent participer aux sessions du Comité en qualité d'observateurs sans droit de vote.

¹ Résultats de l'examen de la réforme de 2005 de la CEE (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III).

² Voir la section IV.

³ Par session individuelle, il faut comprendre une réunion du COFFI non tenue conjointement avec la CEF.

⁴ Règlement intérieur de la CEE, décision 2010/19, art. 7.

⁵ Mandat et Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe – Cinquième édition révisée (E/ECE/778/Rev.5).

⁶ Le document E/ECE/778/Rev.5, auquel il est fait référence au paragraphe 8, précise quelles sont les organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social.

10. Le secrétariat communique aux représentations permanentes des États Membres de l'Organisation des Nations Unies à Genève la liste des représentants participant aux sessions du Comité cinq jours ouvrables avant le début de la session.

IV. Bureau

11. Le Comité élit un président et trois vice-présidents parmi des candidats présentés par les États membres de la CEE. Le Bureau du Comité est composé de ces quatre membres⁷.

12. La durée du mandat est de deux ans. Les membres du Bureau, y compris le président, peuvent être réélus pour trois mandats supplémentaires. Des dispositions sont prises, selon qu'il convient, pour garantir la continuité des activités du Bureau. Le mandat des élus commence à la fin de la session au cours de laquelle ils sont élus. De cette façon, la session se déroule conformément aux préparatifs et à l'organisation voulus par les membres du Bureau en exercice.

13. Les candidats aux fonctions à pourvoir au Bureau du Comité et dans d'autres organes subsidiaires sont proposés par les États membres en fonction des compétences des intéressés, de leur professionnalisme et de l'appui escompté des membres.

14. L'équilibre géographique devrait être dûment pris en considération lors de l'examen des candidatures de membres potentiels du Bureau.

15. Lorsqu'ils choisissent leurs candidats, les États membres s'assurent que ceux-ci ou leurs employeurs n'ont aucun accord contractuel avec la CEE dont ils pourraient retirer un avantage financier, afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

16. L'élection des membres du Bureau a lieu conformément aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III).

17. Si le président n'assiste pas à une séance, ou à une partie de la séance, un vice-président assume les fonctions de président. Si aucun vice-président n'est présent à une séance, le Comité élit un président par intérim pour cette réunion ou partie de réunion.

18. Si le président se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, le Bureau du Comité désigne l'un des vice-présidents comme président par intérim pour s'acquitter de ces fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu par le Comité. Le président par intérim a les mêmes pouvoirs et devoirs que le président.

19. Le président et les vice-présidents remplissent collectivement leurs fonctions dans l'intérêt de tous les États membres et non en tant que représentants officiels de leur pays, et agissent dans le cadre du mandat du Comité et du présent Règlement intérieur. Les travaux du Bureau sont menés à l'initiative des membres, dans un esprit de consensus et un souci de transparence, et en accord avec le principe de responsabilité.

V. Fonctions du Bureau

20. Les fonctions principales du Bureau sont énoncées dans les Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III).

21. Outre ces fonctions principales, les membres du Bureau sont, avec les membres du Comité exécutif de la Commission européenne des forêts de la FAO, responsables des préparatifs et de l'organisation des sessions conjointes du Comité et de la Commission européenne des forêts, ainsi que de la coordination des travaux intersessions. À cette fin,

⁷ En accord avec les dispositions relatives à la composition du Comité exécutif de la Commission européenne des forêts adoptées lors d'Orman2011, la session conjointe du Comité et de la Commission européenne des forêts qui s'est tenue en Turquie en octobre 2011 (voir ECE/TIM/2011/13-FO:EFC/2011/13 et http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/gsb/Statutes/EFC_RoP.pdf).

ainsi que pour aborder d'autres questions relatives à la coopération entre les deux organes, les membres du Bureau participeront aux réunions conjointes des Bureaux⁸.

22. Le Bureau fait rapport au Comité.

VI. Procédures d'adoption des décisions et des rapports de réunions du Comité

23. Le Comité mettra tout en œuvre pour que les décisions soient prises sur la base du consensus. En cas de mise aux voix, les dispositions du chapitre relatif au vote du Règlement intérieur de la CEE s'appliquent.

24. Un projet de rapport de la réunion, rendant compte de manière concise et factuelle des débats et des vues exprimés par les participants, devrait être diffusé avant la fin de la réunion, afin que les États membres puissent formuler des observations et l'adopter à la fin de la réunion.

25. Si un empêchement technique fait qu'il n'est pas possible de diffuser ou d'adopter le projet de rapport au cours de la réunion, le Comité le communique à toutes les représentations permanentes à Genève en vue de son approbation ultérieure dans un délai de dix jours après la fin de la réunion.

VII. Organes subsidiaires

26. Conformément aux Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail (ECE/EX/1) et d'équipes de spécialistes sous l'égide de la CEE (ECE/EX/2/Rev.1), le Comité peut établir des équipes de spécialistes ou d'autres organes subsidiaires (par exemple des groupes de travail) chargés d'atteindre des objectifs spécifiques conformément au mandat qui leur est confié, sous réserve d'approbation par le Comité exécutif de la CEE (EXCOM).

27. Le mandat et les procédures d'établissement de rapports des organes subsidiaires sont déterminés par le Comité.

⁸ Réunions conjointes du Bureau du Comité et du Comité exécutif de la Commission européenne des forêts (voir les documents ECE/TIM/2013/2-FO:EFC/2013/2 et ECE/EX/10).

Annexe

Décisions prises par le COFFI (anciennement dénommé Comité du bois), à la session conjointe du Comité et de la Commission européenne des forêts tenue à Antalya (Turquie) en 2011, concernant la composition de son bureau

1. À la fin de chaque session, le Comité élira un président et trois vice-présidents parmi les représentants auprès du Comité. Les membres élus resteront en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau président et de nouveaux vice-présidents soient élus à la session suivante. Le président et les vice-présidents sortants pourront être réélus, et la fonction de président ne sera normalement pas assurée pendant plus de deux périodes consécutives par le représentant d'un même État membre.
2. En pratique, les membres du Bureau continueront d'être élus pour un mandat d'un an et pourront être réélus. La pratique actuelle consistant à réélire les membres du Bureau pour un deuxième mandat sera maintenue. Par souci de continuité, le président sortant pourra rester en fonction au Bureau en qualité de vice-président. Le vice-président resté le plus longtemps dans cette fonction sans avoir encore été président sera normalement appelé à la présidence. Ces modalités seront appliquées sous réserve de la disponibilité du candidat et pourront être modifiées avec l'accord des États membres.
3. Le Comité sera ainsi mis en mesure d'élire un président qui pourra soit rester en fonction pendant deux années consécutives comme c'est le cas actuellement, soit quitter sa fonction à la fin d'un mandat. Étant donné que les élections ont lieu chaque année, cela signifie qu'un membre resterait en fonction au minimum un an et au maximum huit ans.